

Budget du Québec 2021-2022 : Un budget axé sur la santé et la relance économique

Bulletin fiscal

Budget du Québec, 25 mars 2021

Le troisième budget du gouvernement de M. François Legault, élaboré dans un contexte de crise sanitaire, s'inscrit sur trois fronts prioritaires : la santé, l'éducation et l'économie.

Tel que prévu à l'automne 2020 par le gouvernement du Québec, le déficit 2020-2021 demeure à 15 G\$. Après utilisation de la réserve de stabilisation, le déficit pour l'année en cours est ramené à 6,2 G\$. Pour les deux prochaines années, les déficits sont évalués à 12,3 G\$ (2021-2022) et à 8,5 G\$ (2022-2023) pour un objectif de retour à l'équilibre dans sept ans, soit au terme de l'année financière 2027-2028. Puisque les déficits dureront plus de cinq ans, la Loi sur l'équilibre budgétaire devra être mise à jour temporairement.

Les annonces d'aujourd'hui ont été faites avec comme objectif de ne pas augmenter les impôts des contribuables (particuliers et sociétés) ni de compromettre le financement des services aux citoyens. Sur le plan économique, plusieurs mesures méritent d'être soulignées, dont les trois mesures fiscales suivantes.

Bonification du crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (C3i)

Afin d'encourager les entreprises à accélérer leurs projets d'investissement dans les nouvelles technologies, le gouvernement annonce que les taux du C3i seront doublés pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Ainsi, les taux passeront :

- de 10 % à 20 % pour les investissements réalisés dans les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec;
- de 20 % à 40 % pour les investissements réalisés dans les territoires confrontés à une faible vitalité économique;
- de 15 % à 30 % pour les investissements réalisés dans un autre territoire ou une autre région.

Cette bonification temporaire, d'un coût de près de 290 M\$ sur cinq ans, permettra d'encourager plus de 10 000 entreprises à accélérer la réalisation de leurs projets d'investissement.

Réduction du taux d'imposition des PME

Dans le cadre du budget 2021-2022, le gouvernement annonce une réduction de 4,0 % à 3,2 % du taux d'imposition sur le revenu pour l'ensemble des PME admissibles à la déduction pour petite entreprise (DPE), soit le même niveau que celui de l'Ontario, et ce, à compter du 26 mars 2021.

Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Cette mesure de l'ordre de 14,1 M\$ d'ici les cinq prochaines années, jumelée aux autres mesures visant à aider les jeunes Québécois à intégrer le marché du travail, s'inscrit dans des initiatives totalisant près de 97 M\$, dont 31,4 M\$ en 2022-2023 pour soutenir également les jeunes qui ne sont ni aux études, ni en emploi, ni en formation dans leur intégration au marché du travail.

Autres mesures

En matière de soutien économique, soulignons la hausse de 4,5 G\$ du Plan québécois des infrastructures (PQI) 2021-2031 qui viendrait s'établir à 135 G\$, en plus de l'accélération de 60 % des investissements d'ici les cinq prochaines années, offrant ainsi un puissant moteur de vitalité économique. Le budget vient également ajouter 404 M\$ sur cinq ans pour renforcer les efforts de requalification de la main-d'œuvre et pour favoriser l'intégration des immigrants sur le marché du travail. Finalement, davantage de soutien est accordé à la culture et au tourisme avec de l'argent neuf, respectivement, à hauteur de 392 M\$ et 204 M\$ sur cinq ans, en plus de venir, entre autres, appuyer le développement économique des régions avec une enveloppe supplémentaire de 523 M\$ et de consacrer 218 M\$ au chapitre de l'innovation.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans le budget 2021-2022, consultez les pages suivantes.

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Déduction pour petite entreprise (DPE)		
Baisse du taux d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux minimal d'imposition des revenus admissibles à la DPE : 4,0 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux minimal d'imposition des revenus admissibles à la DPE : 3,2 % ▪ Applicable à compter du 26 mars 2021
Ajout d'un choix pour le calcul du nombre d'heures rémunérées pendant la pandémie de la COVID-19	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajustement ponctuel au calcul des heures rémunérées en 2020 afin de tenir compte que certaines entreprises ont dû cesser temporairement leurs activités en raison de la pandémie de la COVID-19 ▪ Applicable pour la période du 15 mars au 29 juin 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix possible afin que l'admissibilité à la DPE ou le taux de DPE soit déterminé en fonction du nombre d'heures rémunérées de l'année d'imposition précédente ▪ Choix à faire au moment de produire la déclaration de revenus ou, si elle a déjà été transmise, dans une demande distincte ▪ Applicable à une année d'imposition terminée après le 30 juin 2020 mais avant le 1^{er} juillet 2021
Crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (C3i)		
Bonification temporaire du C3i	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux actuels du crédit : <ul style="list-style-type: none"> – Zone à faible vitalité économique : 20 % – Zone intermédiaire : 15 % – Zone à haute vitalité économique : 10 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveaux taux du crédit : <ul style="list-style-type: none"> – Zone à faible vitalité économique : 40 % – Zone intermédiaire : 30 % – Zone à haute vitalité économique : 20 % ▪ Applicable aux frais engagés après le 25 mars 2021, pour l'acquisition d'un bien déterminé après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2023 <ul style="list-style-type: none"> – Exclut les biens acquis conformément à une entente écrite contractée avant le 26 mars 2021 et ceux dont la construction était commencée avant cette date
Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail		
Bonification temporaire du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de base du crédit d'impôt : <ul style="list-style-type: none"> – Société : 24 % – Particulier : 12 % ▪ Taux bonifiés lorsque le stagiaire est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans une région admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Société : 32 % – Particulier : 16 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse des taux de base du crédit d'impôt : <ul style="list-style-type: none"> – Société : 30 % – Particulier : 15 % ▪ Hausse des taux bonifiés du crédit d'impôt : <ul style="list-style-type: none"> – Société : 40 % – Particulier : 20 % ▪ Applicable à une dépense admissible engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} mai 2022 à l'égard d'un stage débuté après le 25 mars 2021

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Congé fiscal pour grands projets d'investissement		
Prolongation temporaire de la période de démarrage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée de la période de démarrage : 60 mois à compter de la date suivante : <ul style="list-style-type: none"> – Délivrance du certificat initial relatif à un projet d'investissement – Délivrance du certificat initial modifié dans le cas d'un second projet d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée de la période de démarrage prolongée à 72 mois ▪ Applicable à un projet (ou second projet) d'investissement pour lequel une demande de certificat initial ou modifié a été présentée avant le 25 mars 2021 <ul style="list-style-type: none"> – Exclut les projets pour lesquels une première attestation annuelle a été délivrée au plus tard le 25 mars 2021
Ajout d'un choix relativement à la date de début de la période d'exemption	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'exemption débutant à la plus tardive des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – La date où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet atteint, pour la première fois, le seuil des dépenses d'investissement applicable au projet – La date où commence l'exercice des activités découlant de la réalisation du projet ou, lorsque les activités débutent de façon progressive, la date où au moins 90 % des biens destinés aux activités sont prêts à être utilisés ▪ Ne peut débuter après la fin de la période de démarrage applicable au projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité de choisir la date à laquelle la période d'exemption débutera, à l'intérieur de certaines limites ▪ Choix à faire avec la demande de délivrance de la première attestation annuelle <ul style="list-style-type: none"> – À défaut de choix, la période d'exemption débutera le dernier jour de la période de démarrage relative au projet ▪ Applicable à un projet (ou second projet) d'investissement pour lequel une première attestation annuelle n'a pas encore été délivrée en date du 25 mars 2021
Élargissement des secteurs d'activités admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Secteurs d'activités admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Fabrication – Commerce de gros – Entreposage – Traitement et hébergement de données et services connexes – Développement de plateformes numériques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout, à titre de projet admissible, d'un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique, et ce, dans tous les secteurs d'activité <ul style="list-style-type: none"> – Exclusion : projet de plan de maintien des actifs ou qui s'inscrit dans le cours normal des affaires de l'entreprise ▪ Investissements admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Dépenses en capital engagées pour l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels et d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information – Dépenses engagées pour adapter les équipements de l'entreprise en lien avec l'implantation de la solution numérique ▪ Applicable à un projet d'investissement dont la réalisation débute après le 25 mars 2021
Crédit pour la R-D universitaire		
Abolition de la nécessité d'obtenir une décision anticipée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Décision anticipée obligatoire aux fins du crédit pour la R-D universitaire et pour la R-D effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition de l'obligation d'obtenir une décision anticipée ▪ Applicable à compter du 26 mars 2021 <ul style="list-style-type: none"> – Possibilité de retirer une demande de décision déjà transmise si aucune décision n'a encore été rendue

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers		
Modification au calcul du remboursement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remboursement de 85 % des taxes foncières d'une propriété forestière, dans la mesure où le montant des dépenses de mise en valeur est au moins égal à celui des taxes foncières 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remboursement permis même si le montant des dépenses de mise en valeur est inférieur à celui des taxes foncières <ul style="list-style-type: none"> – Remboursement de 85 % de la valeur des travaux admissibles dans ce cas, jusqu'à concurrence de celle des taxes foncières ▪ Possibilité de faire une réclamation calculée sur l'ensemble des unités d'évaluation au lieu du calcul actuel se faisant une unité à la fois
Ajout de restrictions relatives à la violence et à la sexualité aux fins de certaines mesures fiscales incitatives		
Congé fiscal pour grands projets d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune restriction relativement à la discrimination, la violence et la sexualité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion des projets permettant l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme, la discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ▪ Applicable aux projets pour lesquels un certificat initial sera délivré après le 25 mars 2021
Crédit d'impôt pour la R-D	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune restriction relativement à la sexualité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion des travaux relatifs à : <ul style="list-style-type: none"> – une plateforme numérique qui héberge ou permet l'échange de contenu comportant des scènes de sexualité explicite – un titre multimédia comportant de telles scènes ▪ Applicable aux dépenses engagées après le 25 mars 2021
Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune restriction relativement à la discrimination, la violence et la sexualité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout dans les activités non admissibles celles liées à une plateforme numérique encourageant, la violence, le sexisme, le racisme, la discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ▪ Applicable aux exercices débutant après le 25 mars 2021
Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune restriction relativement à la sexualité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion des biens utilisés pour héberger, produire ou permettre l'échange de contenus comportant des scènes de sexualité explicite ▪ Applicable aux biens acquis après le 25 mars 2021
Crédit d'impôt pour les titres multimédias	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion des titres encourageant la violence, le sexisme ou la discrimination 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelle exclusion pour les titres comportant des scènes de sexualité explicite ▪ Applicable aux demandes d'attestation présentées à l'égard d'un exercice débutant après le 25 mars 2021

ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt capital synergie	<ul style="list-style-type: none">▪ Aucune restriction relativement à la discrimination, la violence et la sexualité	<ul style="list-style-type: none">▪ Exclusion visant l'utilisation des fonds en lien avec des activités d'édition de logiciels ou de jeux ou de traitement de données ainsi que celles relatives à l'hébergement de données ou à la conception de systèmes informatiques permettant l'hébergement, la production ou l'échange de contenu ou encourageant, la violence, le sexisme le racisme, la discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite▪ Applicable aux émissions d'actions faites après le 25 mars 2021

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédit d'impôt pour dividendes non déterminés		
Réduction du taux du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt de 4,01 % du montant majoré du dividende non déterminé 	<ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt réduit à 3,42 % du montant majoré du dividende non déterminé Applicable aux dividendes reçus après le 31 décembre 2021
Capital régional et coopératif Desjardins		
Baisse du taux de crédit pour l'acquisition d'actions de catégorie « A »	<ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt non remboursable de 35 % 	<ul style="list-style-type: none"> Taux de crédit réduit à 30 % pour les actions acquises après le 28 février 2021
Prolongation du crédit d'impôt temporaire pour la conversion d'actions de catégorie « A » en actions de catégorie « B »	<ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt non remboursable accordé pour les conversions exercées au cours des périodes de souscription terminées au plus tard le 28 février 2021 Taux du crédit : 10 % Montant maximal du crédit : 1 500 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> Ajout de deux nouvelles périodes de conversion, qui commenceront les 1^{er} mars 2021 et 2022 et se termineront le dernier jour de février de l'année suivante Valeur maximale des conversions limitée à 50 M\$ pour chacune de ces périodes
Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés		
Augmentation graduelle du taux du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> Crédit d'impôt de 35 % du montant des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de : <ul style="list-style-type: none"> 19 500 \$ pour un aîné autonome 25 500 \$ pour un aîné non autonome 	<ul style="list-style-type: none"> Taux de crédit haussé à : <ul style="list-style-type: none"> 36 % en 2022 37 % en 2023 38 % en 2024 39 % en 2025 40 % en 2026
Nouvelles modalités à l'égard de la réduction du crédit en fonction du revenu	<ul style="list-style-type: none"> Réduction du crédit à raison de 0,03 ¢ pour chaque dollar de revenu familial excédant le seuil annuel <ul style="list-style-type: none"> Seuil de 60 135 \$ en 2021, indexé annuellement Pour les aînés autonomes seulement 	<ul style="list-style-type: none"> Aînés non autonomes : <ul style="list-style-type: none"> Réduction de la partie bonifiée du crédit, soit celle excédant 35 %, à raison de 0,03 ¢ pour chaque dollar de revenu familial excédant le seuil annuel Couple de particuliers âgés de 70 ans et plus : applicable si l'un des deux aînés est non autonome Aînés autonomes : <ul style="list-style-type: none"> Réduction du crédit en fonction de deux seuils de revenu familial : <ul style="list-style-type: none"> 0,03 ¢ pour chaque dollar dépassant le premier seuil, jusqu'à concurrence du second seuil 0,07 ¢ pour chaque dollar dépassant le second seuil Premier seuil : seuil actuel (60 135 \$ en 2021), indexé annuellement Second seuil : 100 000 \$ en 2022, indexé annuellement Applicable à compter de 2022

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<p>Hausse des dépenses admissibles pour les aînés vivant dans un immeuble à logements locatifs</p> <p><i>Augmentation du plafond de loyer mensuel</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer correspondant à 5 % du loyer mensuel <ul style="list-style-type: none"> – Loyer mensuel maximal : 600 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loyer mensuel maximal augmenté à 1 200 \$
<p><i>Instauration d'un montant de « loyer mensuel minimal admissible »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant minimal mensuel de loyer présumé : 600 \$
<p><i>Versement automatique du crédit relatif au « montant mensuel minimal admissible »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit relatif au « loyer mensuel minimal admissible » versé automatiquement par Revenu Québec <ul style="list-style-type: none"> – Aînés autonomes : sujet à la réduction applicable selon le revenu familial ▪ Applicable à compter de 2022

FIDUCIES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Conformité fiscale des fiducies		
Harmonisation aux mesures fédérales sur la collecte de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exemption de production de la déclaration TP-646 pour certaines fiducies ▪ Aucune obligation pour les fiducies de déclarer l'identité de leurs bénéficiaires et autres intervenants dans la déclaration TP-646 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement de l'obligation de produire une déclaration TP-646 à certaines fiducies résidentes ou non-résidentes du Canada ▪ Toute fiducie tenue de produire une déclaration TP-646 devra y déclarer l'identité de : <ul style="list-style-type: none"> – tous ses fiduciaires, bénéficiaires et constituants – chaque personne pouvant exercer un contrôle sur les décisions des fiduciaires relativement à l'affectation des revenus et capitaux de la fiducie ▪ Fiducies exemptées : <ul style="list-style-type: none"> – Fiducies qui existent depuis moins de trois mois ou qui détiennent moins de 50 000 \$ en biens tout au long de l'année d'imposition (pourvu que ces biens se limitent aux dépôts, aux titres de créance gouvernementale et aux titres cotés) – Successions assujetties à l'imposition à taux progressif et fiducies admissibles pour personne handicapée – Fiducies de fonds communs de placement – Fiducies régies par les régimes enregistrés – Comptes en fidéicomis ou en fiducie d'avocat généraux – Fiducies admissibles à titre d'organisations à but non lucratif ou d'organismes de bienfaisance enregistrés ▪ Pénalités applicables en cas de défaut ▪ Applicable pour les années d'imposition qui se termineront le 31 décembre 2021 et après
Ajout d'une obligation de fournir le numéro d'identification fiscal et le numéro de compte en fiducie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation d'indiquer dans toute déclaration fiscale : <ul style="list-style-type: none"> – Le numéro d'identification fiscal du Québec (obligation d'obtenir un tel numéro si la fiducie n'en possède pas déjà un) – Le numéro de compte en fiducie fédéral ▪ Applicable à toute déclaration, rapport et document à produire après le 25 mars 2021

FIDUCIES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Modification de l'obligation de production pour une fiducie résidant à un moment au Canada hors du Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de produire la déclaration TP-646 pour une fiducie qui, à un moment au cours de l'année, réside au Canada hors du Québec et est propriétaire d'un immeuble locatif situé au Québec ▪ Obligation non applicable à une fiducie exclue qui désigne entre autres : <ul style="list-style-type: none"> – Une succession – Une fiducie testamentaire résidant au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le coût est inférieur à 1 M\$ tout au long de l'année – Une fiducie testamentaire ne résidant pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le coût est inférieur à 1 M\$ tout au long de l'année 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne sont plus des fiducies exclues : <ul style="list-style-type: none"> – Une succession, sauf une succession assujettie à l'imposition à taux progressif – Une fiducie testamentaire ▪ Applicable pour les années d'imposition qui se termineront le 31 décembre 2021 et après

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Harmonisation de la TVQ en matière de commerce électronique		
Produits numériques et services transfrontaliers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instauration proposée par le gouvernement fédéral d'un cadre simplifié d'inscription et de versement en TPS/TVH, pour les entreprises numériques non-résidentes et les exploitants de plateformes de distribution non-résidents qui ne sont pas inscrits conformément aux règles habituelles de la TPS/TVH <ul style="list-style-type: none"> – Mesures généralement similaires à celles déjà adoptées par le Québec pour la TVQ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifications de la législation québécoise afin d'avoir une harmonisation complète entre les régimes de la TVQ et celui de la TPS/TVH ▪ Entrée en vigueur des modifications aux mêmes dates que celles applicables aux propositions fédérales
Logements provisoires offerts par l'entremise d'une plateforme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instauration proposée par le gouvernement fédéral de mesures visant à ce que la TPS/TVH soit applicable à l'ensemble des fournitures de logements provisoires au Canada facilitées par l'exploitant d'une plateforme numérique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Harmonisation de la TVQ à l'ensemble des mesures fédérales, avec les adaptations nécessaires aux fins de la TVQ ▪ Entrée en vigueur des modifications aux mêmes dates que celles applicables au fédéral
Biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelle obligation proposée au fédéral pour les exploitants de plateformes de distribution et les vendeurs non-résidents : <ul style="list-style-type: none"> – Inscription, perception et versement de la TPS/TVH relativement aux ventes de biens qui se trouvent dans des entrepôts au Canada ou qui sont expédiés d'un endroit au Canada à un acheteur au Canada par des vendeurs non-inscrits ▪ Au fédéral, obligation proposée pour les entreprises de distribution au Canada d'aviser l'ARC du fait qu'elles exploitent une telle entreprise et obligation de tenir des registres concernant leurs clients non-résidents et les biens qu'elles entreposent pour leur compte 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelle obligation aux fins de la TVQ pour les exploitants de plateformes de distribution et les vendeurs non-résidents : <ul style="list-style-type: none"> – Inscription, perception et versement relativement aux ventes de biens qui se trouvent dans des entrepôts au Québec ou qui sont expédiés d'un endroit au Québec à un acheteur au Québec par des vendeurs non-inscrits ▪ Nouvelle obligation pour les entreprises de distribution au Québec d'aviser Revenu Québec du fait qu'elles exploitent une telle entreprise et obligation de tenir des registres concernant leurs clients non-résidents et les biens qu'elles entreposent pour leur compte ▪ Mesures d'inscription particulières prévues pour les exploitants de plateformes de distribution et les fournisseurs non-résidents déjà inscrits en TPS/TVH ou en TVQ ▪ Harmonisation de la TVQ à l'ensemble des mesures fédérales, avec les adaptations nécessaires aux fins de la TVQ ▪ Entrée en vigueur des modifications aux mêmes dates que celles applicables aux propositions fédérales
Crédit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS)		
Nouvelle prolongation du crédit de cotisation des employeurs au FSS à l'égard des employés en congé payé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit de cotisation au FSS offert en complément à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) <ul style="list-style-type: none"> – Applicable aux périodes s'échelonnant du 15 mars 2020 au 13 mars 2021 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstitution du crédit pour les trois périodes additionnelles de la SSUC : <ul style="list-style-type: none"> – 14 mars 2021 au 10 avril 2021 – 11 avril 2021 au 8 mai 2021 – 9 mai 2021 au 5 juin 2021

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Taxe compensatoire des institutions financières		
Reconduction de la taxe compensatoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe applicable jusqu'au 31 mars 2024 ▪ Taux pour les banques, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie et les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> – 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 : 4,14 % – 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 : 2,80 % <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximal assujetti : 1,1 G\$ ▪ Taux pour une caisse d'épargne et de crédit : <ul style="list-style-type: none"> – 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 : 3,26 % – 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 : 2,20 % <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximal assujetti : 550 M\$ ▪ Taux pour les « sociétés indépendantes » : <ul style="list-style-type: none"> – 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 : 1,32 % – 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 : 0,90 % <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximal assujetti : 275 M\$ ▪ Taux pour les fonds d'assurances : <ul style="list-style-type: none"> – Jusqu'au 31 mars 2022 : 0,48 % – 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 : 0,30 % <ul style="list-style-type: none"> • Aucun montant maximal assujetti 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la taxe compensatoire au-delà du 31 mars 2024 aux mêmes taux et modalités que ceux applicables à la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 ▪ Maintien des plafonds de montant maximal assujetti
Loi sur l'impôt minier		
Introduction d'une allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Allocation déductible dans le calcul du profit annuel limitée au moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux visés – Solde du plafond des frais de mise en valeur, soit 31,25 M\$ réduit des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Ceux déduits antérieurement dans le calcul du profit annuel • Ceux relatifs à une aide gouvernementale se rapportant à ces frais, dans la mesure où elle est reçue ou à recevoir après le 25 mars 2021 ▪ Frais de mise en valeur : <ul style="list-style-type: none"> – Frais engagés à l'égard de la période qui débute après l'échantillonnage préliminaire et qui se termine au moment où il est raisonnable de considérer qu'il a été décidé de produire en quantité commerciale ▪ Ajustement corrélatif au crédit de droits remboursable pour perte ▪ Applicable aux frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques engagés après le 25 mars 2021

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Abolition de l'allocation pour certification en développement durable	<ul style="list-style-type: none"> Déduction dans le calcul du profit annuel d'un montant à titre d'allocation pour certification en développement durable 	<ul style="list-style-type: none"> Abolition de l'allocation Applicable aux frais engagés après le 31 décembre 2021
Fonds de solidarité FTQ, Fondation et société Capital régional et coopératif Desjardins		
Ajustement aux normes d'investissement des fonds fiscalisés	<ul style="list-style-type: none"> Investissement dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou reconnu par le ministre, fait entre le 22 avril 2005 et le 31 mai 2021, admissible aux fins de la norme d'investissement des fonds fiscalisés (si certaines conditions sont respectées) Investissements dans les fonds locaux majorés de 50 % aux fins du calcul de la norme d'investissement d'un fonds fiscalisé, applicable pour une année financière se terminant avant le 1^{er} janvier 2022 	<ul style="list-style-type: none"> Prolongation de la période d'investissement applicable à la catégorie des fonds locaux jusqu'au 31 mai 2026 Prolongation de la majoration de 50 % des investissements dans les fonds locaux pour toute année financière d'un fonds fiscalisé se terminant avant le 1^{er} janvier 2027